
N° 1998-2437 - déplacements et voirie + finances et programmation - Villeurbanne - Acquisition d'une parcelle de terrain située 45 à 47, rue de la Feyssine et appartenant à la SCI Geneviève - Département de l'action foncière - Subdivision Rhône-amont -

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Suivant les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la SCI Geneviève a, par correspondance du 3 février 1997 parvenue le 6 février 1997 à la mairie de Villeurbanne, mis la collectivité en demeure d'acquérir une partie de sa propriété située 45 à 47, rue de la Feyssine à Villeurbanne, qui est concernée au plan d'occupation des sols actuel par l'élargissement à 20 mètres de cette voie.

Il s'agit d'un tènement de 368 mètres carrés environ à détacher d'une parcelle cadastrée sous les numéros 695 et 697 de la section B et composé d'un terrain nu sur lequel est édifié, en partie, un bâtiment à usage d'habitation.

La Communauté urbaine envisage de procéder à une modification du plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-4 du code de l'urbanisme, pour ramener de 20 à 19 mètres l'alignement afin de conserver l'intégralité du bâtiment.

Désignation	Prix demandé	Prix proposé
- parcelle cadastrée B n° 695 pour partie, 172 mètres carrés environ -	1 500 000 F comprenant la totalité du terrain	500 000 F toutes indemnités comprises,
- parcelle cadastrée B n° 697 pour partie, 196 mètres carrés environ -	pour 462 mètres carrés ainsi que la totalité de la maison d'habitation, partiellement touchée par l'alignement -	pour 368 mètres carrés sans acquisition de la maison -

En application de l'alinéa 4 de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition de la parcelle concernée par la mise en demeure dans le délai d'un an à compter de sa réception en mairie, faute de quoi les propriétaires seraient en droit de demander la levée de la réserve ;

B - Propose d'accepter le principe d'acquérir partiellement ce bien, de l'autoriser à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation et à signer tous les documents et les actes nécessaires à la régularisation de cette affaire, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles L 123-4 et L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la correspondance de la SCI Geneviève en date du 3 février 1997 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe d'acquérir partiellement ce bien.

2° - Autorise monsieur le président à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation et à signer tous les documents et les actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits du budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 211 200 - fonction 64 - opération 0034.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,